

Bref rappel du contexte

Une nouvelle association intercommunale « Epuration Moyenne Broye » est en préparation, sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL). Le projet fédère 30 communes vaudoises et fribourgeoises et vise à regrouper 7 stations d'épuration (STEP) en une seule. Ce regroupement permettra de :

- remplacer des installations en fin de durée de vie technique et ne répondant pas toujours aux exigences actuelles de protection des eaux,
- traiter les micropolluants pour toute la région,
- bénéficier de subventions cantonales et fédérales,
- mutualiser les coûts et bénéficier d'un certain effet d'échelle.

L'avant-projet des statuts de l'association «EMB » (Epuration Moyenne Broye) a été soumis aux communes en octobre 2019, selon le processus prévu par l'art. 113 de la loi vaudoise sur les communes.

Bilan sur la consultation des communes

Le processus de consultation s'est déroulé comme suit jusque-là :

- **Octobre 2019** : Transmission du dossier (avant-projet de statuts et ses annexes, rapport de synthèse) aux 30 communes, nomination des commissions ad hoc dans les communes
- **Novembre 2019** : 5 séances d'information, par région
- **Fin janvier 2020** : Retour des prises de position des communes au COPIL :
 - 7 communes n'ont pas formulé de remarques
 - 23 communes ont formulé un total de **133** remarques ou demandes
- **Février - mars 2020** : Traitement des remarques par le COPIL et élaboration des statuts définitifs ; nouvelle consultation du SCL

Le COPIL remercie vivement les commissions pour leur travail constructif et utile !

Modification apportées pour la version définitive

Suite à la consultation des communes, le COPIL a élaboré la version définitive des statuts. Cette version est présentée dans un → document annexe, qui montre, sur le deux colonnes, le texte mis en consultation et le texte modifié (le cas échéant).

Les articles suivants ont fait l'objet de nombreuses remarques et ont donc été rediscutés de manière plus approfondie :

- Article 10 Conseil intercommunal
- Article 19 Comité de direction
- Article 27 Clé de répartition

Ces trois articles sont présentés plus en détail dans ce qui suit.

De nombreux commentaires ont porté sur le mode d'organisation du conseil intercommunal (CI) – 18 prises de position - et du comité de direction (CODIR) – 13 prises de position.

Conseil intercommunal (art. 10)

Le COPIL, après avoir analysé les diverses variantes proposées, souhaite maintenir le système proposé pour la définition des suffrages. En effet, ce mode de répartition des suffrages permet aux petites communes d'être surreprésentées par rapport à leur contribution financière, tout en accordant une représentation équitable aux grandes communes. Il semble contraire à une recherche d'équilibre de donner moins de poids aux grandes communes au niveau du législatif intercommunal.

Par ailleurs, les délégués devront **nouvellement obligatoirement émaner des exécutifs ou législatifs des communes**. La possibilité de nommer n'importe quel électeur de la commune a été supprimée.

Le mode de désignation des délégués est laissé à l'appréciation des exécutifs, ce qui permet à chaque commune de choisir ses délégués en fonction de ses pratiques et besoins (par exemple, pour les grandes communes, en tenant compte d'une répartition par parti au sein du législatif).

CODIR (art. 19)

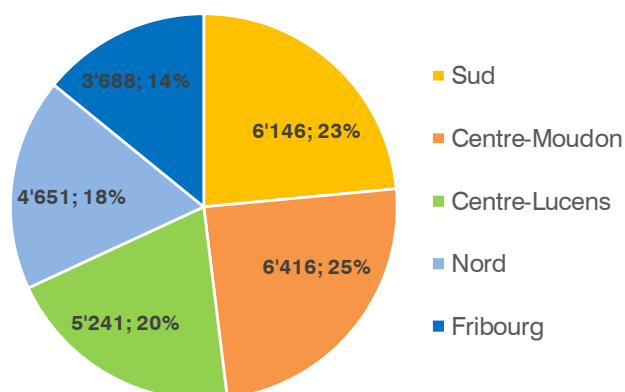
Le COPIL souhaite maintenir un CODIR à 5 membres, avec pour objectif un fonctionnement compact et efficace. Le COPIL a étudié un CODIR à 7 membres, pour se rendre compte des difficultés de répartition des sièges dans une telle configuration.

Par contre, l'article est modifié sur plusieurs autres points, expliqués ci-dessous.

La représentation se fait nouvellement par **arrondissement**, ce qui permet aux petites communes de présenter des candidats pour le CODIR. De plus, un siège revient de plein droit aux communes fribourgeoises, ce qui semble souhaitable dans l'esprit d'une association intercantonale.

Les arrondissements sont constitués comme suit :

- **Sud** : Jorat-Mézières, Corcelles-le-Jorat, Montpreveyres, Ropraz, Syens, Vucherens, Vuillens, Hermenches
- **Centre-Moudon** : Moudon, Chavannes-sur-Moudon, Rossenges
- **Centre-Lucens** : Lucens, Lovatens, Bussy-sur-Moudon, Montanaire, Curtilles, Villars-le-Comte.
- **Nord** : Valbroye, Trey, Villarzel, Prévonnoloup, Henniez, Dompierre
- **Fribourg** : ensemble des communes fribourgeoises, soit Châtonnaye, Cheiry, Ménières, Montet, Surpierre, Torny, Ursy



Répartition de la population par arrondissement

Les membres du CODIR seront désormais **exclusivement des membres des exécutifs communaux**.

11 communes ont formulé des remarques ou des questions sur l'article 27. Le COPIL a décidé une adaptation du mode de répartition des coûts proposés et souhaite apporter ici des explications complémentaires.

Principe de la clé de répartition proposée (inchangé)

La clé de répartition prend en compte les charges polluatives (quantité de matière que la STEP devra dégrader) et les charges hydrauliques (débits). La proportion entre les deux est dictée par la causalité effective des coûts, soit 20% pour l'hydraulique et 80% pour les charges polluatives.

Calcul distinct pour les charges financières et les charges d'exploitation

Cette distinction entre charges financières (« fixes ») et charges d'exploitation (« variables ») est **abandonnée**. Elle concernait avant tout les partenaires industriels, sur lesquels les statuts ne déploient aucun effet juridique. Cette « part fixe » sera donc réglée au niveau des contrats avec les industries (= engagement de payer les frais financiers résultat des investissements). Pour les communes, la clé pour l'ensemble des coûts sera mise à jour tous les 3 ans, permettant de suivre de manière réaliste l'évolution de chacune des communes.

Mode de calcul de la clé de répartition

Le calcul technique détaillé de la clé ne peut pas encore être fait à ce stade ; les statuts en fixent les principes. En effet, à l'heure actuelle, chaque STEP pratique différemment pour déterminer ses équivalent-habitants. Le futur CODIR devra donc, durant la période transitoire, faire un important travail de récolte et de mise en place de la gestion des données nécessaires (→ un article a été ajouté dans les dispositions transitoires). L'article 27 a également été précisé : un règlement technique fixera les détails du calcul ; ce règlement est soumis à l'approbation du conseil intercommunal.

Il est toutefois possible, pour chaque commune, de faire une estimation de ses coûts futurs, puisqu'un coût situé entre **90 et 100 francs par équivalent-habitant** a été calculé par le COPIL, sur la base des études techniques réalisées.

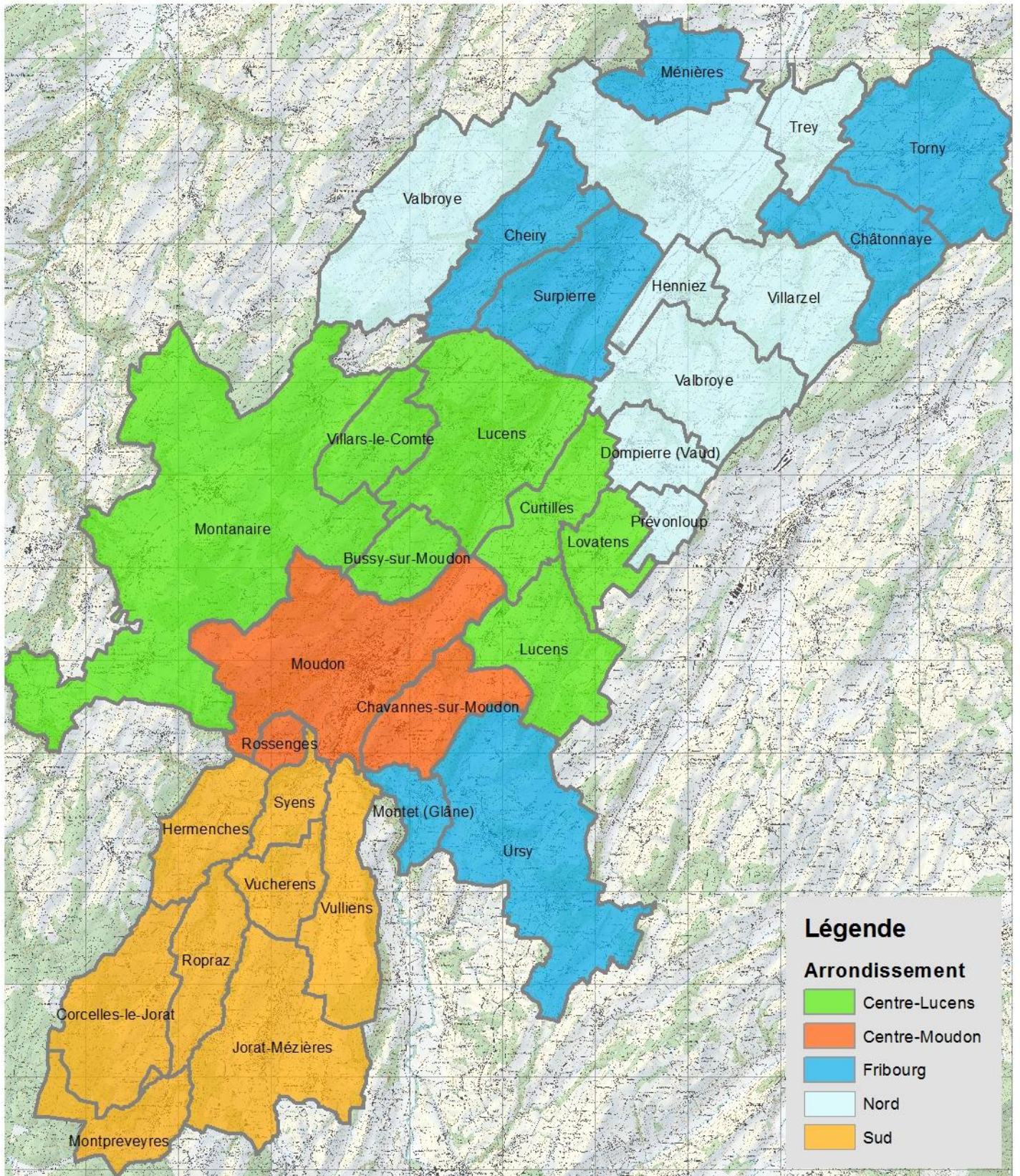
Participations financières des industries

Les partenaires industriels (aujourd'hui Nestlé Waters et Cremo) ne sont juridiquement pas liés par les statuts (qui ne peuvent s'appliquer qu'aux communes) mais par un contrat de droit privé (qui sera conclu par EMB une fois l'association constituée). Toutefois, le mode de calcul des participations des industries est comparable à celui des communes. Les charges hydrauliques et polluatives des industries seront très régulièrement mesurées, les détails étant réglés dans les contrats.

Subventions

Le COPIL ne souhaite pas différencier les tarifs en fonction du canton (VD ou FR). Les raisons sont les suivantes :

- Sans les quelque 3'700 habitants fribourgeois, le seuil légal de 24'000 habitants pour avoir droit aux subventions fédérales et cantonales ne serait pas atteint,
- A l'heure actuelle, le canton de Fribourg élabore un projet de subventions en matière de protection des eaux, ce qui rend probable que les communes fribourgeoises bénéficieront, comme les vaudoises, de subventions.



Contact COPIL « Moyenne Broye » : Sylvain Schupbach, président ; sylvain.schupbach@lucens.ch